

VENTE AU DÉBALLAGE

Sont considérées comme vente au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux, sur des emplacements non destinés à la vente au public ou à partir de

véhicules spécialement aménagés à cet effet (articles L.310, R.310-8, R.310-9, L.310-5 du code du commerce).

Je dois engager des démarches pour...

La vente au déballage doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie accompagnée d'une pièce d'identité et de l'autorisation du propriétaire. Vous pouvez télécharger ce formulaire sur le site officiel de l'administration française :

https://www.service-public.fr/cerfa/13939*01

Cette déclaration doit être adressée en lettre recommandée avec accusé de réception en mairie 15 jours au moins avant la date prévue de la vente.

Qui contacter ?

**Mission Attractivité commerciale, Hôtel de ville, 12-14 bd Léon-Feix,
BP 721, 95107 Argenteuil cedex • 01 34 23 49 23**

Ce que je risque en cas d'infraction

Est puni de l'amende pour les contraventions de la 5^e classe (1 500€) le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième

alinéa du I de l'article L. 310-2 et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R. 310-8. (Art. R.310-19 du code du commerce).

